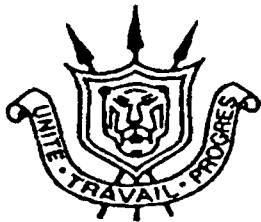


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/042 DU 30 MAI 2018 PORTANT CODE DE L'OFFRE DES SOINS
ET SERVICES DE SANTE AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/009 du 16 juin 1999 portant Réglementation de la Transfusion Sanguine ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1988 ;

Vu la Loi n°1/018 du 12 mai 2005 portant Protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise ;

Vu la Loi n°1/019 du 08 novembre 2005 portant Ratification par le Burundi de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 15 février 2008 portant Ratification par la République du Burundi des Amendement du Traité portant Création de la Communauté Est Africaine tels que signés par les Chefs d'Etat des pays membres de la Communauté Est Africaine, le 20 aout 2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements;

Vu la Loi n°1/01 du 17 février 2009 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle au Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnels de Santé Publique ;

Vu la Loi n°1/28 du 24 décembre 2009, relative à la Police Sanitaire des Animaux Domestiques, Sauvage, Aquacole et Abeille ;

Vu la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 avril 2010 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses annexes ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu la Loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance Qualité et Essais ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n° 1/23 du 23 novembre 2017 portant Révision du Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant Protection des Végétaux au Burundi ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret-loi n° 1/164 du 31 mai 1967 relatif à la Navigation Internationale sur le Lac Tanganyika ;

Vu le Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique ;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 11 janvier 1993 portant ratification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 tel que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;

Revu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi fixe les principes fondamentaux ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du système national de santé publique.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la santé humaine particulièrement à la distribution des soins de santé par les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les professionnels de santé, les services, les entreprises de santé et à toute autre personne physique ou morale considérée comme partenaire.

Section 3 : Des définitions des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Alcoolisme : usage nocif régulier des boissons alcoolisées entraînant une dépendance et des pathologies liées à l'alcool ;

Avortement : interruption de la grossesse avant que le fœtus ne soit viable ; c'est-à-dire capable de mener une vie extra utérine indépendante ;

Avortement provoqué : est celui qui résulte des manœuvres délibérées entreprises dans le but d'interrompre la grossesse ; tous les autres avortements sont considérés comme spontanés même lorsqu'il intervient une cause externe telle que le traumatisme ou la maladie transmissible ;

Avortement thérapeutique : avortement provoqué dans le but de sauver la vie d'une mère menacée par la poursuite d'une grossesse ;

Caractère indélébile : mention qui ne peut être effacé, qu'on ne peut faire disparaître totalement ;

Carte d'Assistance Médicale, CAM en sigle : carte financée par les contributions de l'Etat, des partenaires et des populations du secteur informel et rural destinée à permettre l'accès aux soins de santé de base ;

Centre hospitalo-universitaire : tout établissement de soins de santé de niveau tertiaire rattaché à une université où se mènent des activités de soins, d'enseignement et de recherche ;

Cigarette : petit rouleau de tabac haché et enveloppé dans un papier fin ;

Clonage humain reproductif : technique consistant à créer hors du corps humain, un embryon humain ou une autre personne à partir d'un embryon humain génétiquement identique ;

Clonage thérapeutique : technique consistant à transplanter des cellules d'embryon humain mises en culture pour régénérer des fonctions organiques abîmées ou détruites ;

Comité d'éthique : comité consultatif et multidisciplinaire ayant pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ;

Culture du tabac : culture des feuilles de plante, dénommée scientifiquement *Nicotiana tabacum* ;

Culture traditionnelle : culture non industrielle caractérisé par les des techniques rudimentaires ;

Diplôme en techniques ou en sciences de la santé : tout titre scolaire ou académique délivré à toute personne ayant suivi le cycle complet d'études, tel que fixé par les programmes édictés par les Ministères ayant dans leurs attributions respectives l'enseignement et la santé ;

Dispositif médical : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine ou tout autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et les logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens ;

District sanitaire : niveau opérationnel le plus périphérique pour la déconcentration de la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale en ce qui concerne l'organisation des services de santé, la prestation des soins curatifs, préventifs et promotionnels, la santé et la participation communautaire, l'action intersectorielle et les relations avec les autorités communales ;

Drogue : toute substance qui peut modifier la conscience et le comportement de l'utilisateur ; en ce sens, tout médicament peut être désigné par le mot drogue ;

Enseignement des sciences et techniques de la santé de niveau secondaire : tout enseignement de nature technique visant la formation de professionnels de santé de niveau secondaire en matière de soins et des secteurs directement liés à la santé publique ;

Enseignement médical ou enseignement des sciences médicales : tout enseignement de niveau supérieur dispensé par les facultés de médecine, de dentisterie ou de pharmacie ;

Etablissement de santé : Etablissement de droit public ou privé doté d'une autonomie de gestion qui assure les services de dispensation des soins, de prévention, d'enseignement et de formation professionnelle et de recherche scientifique et médicale ;

Etiquetage : emballage sur lequel sont mentionnées des indications et mises en garde portant sur ce produit ;

Financement basé sur la performance : stratégie de financement de la santé basée sur les résultats et matérialisée par une relation contractuelle entre les différents acteurs du système de santé ;

Formation sanitaire : toute structure chargée de dispenser des soins de santé et participant à la formation des professionnels de santé et à la recherche en santé ;

Goudron : Substance huileuse, visqueuse et noirâtre, à odeur forte et âcre, obtenue par la distillation de diverses matières végétales ou minérales et considérés comme cancérigènes ou potentiellement dangereuses ;

Imagerie médicale : ensemble de techniques médicales permettant d'explorer les organes du corps par différents types de rayonnements ;

Industrie du tabac : entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits ;

Infection nosocomiale : infection contractée lors d'un séjour en milieu hospitalier ;

Information médicale et scientifique sur les médicaments : toute activité destinée à promouvoir, à soutenir et à encourager l'amélioration des soins de santé par l'usage rationnel de ces produits ;

Laboratoire d'analyses médicales : tout service de santé tenu par une personne qualifiée en laboratoire tel un médecin, un pharmacien, un technicien de niveau supérieur effectuant des analyses biologiques, biochimiques, bactériologiques, mycologiques, parasitaires, anatomo-pathologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ;

Les produits phytosanitaires : encore appelés produits antiparasitaires ou encore agropharmaceutiques sont des produits chimiques conçus pour tuer toutes sortes de parasites ;

Lutte antitabac : série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;

Malade mental : personne dont l'altération des facultés mentales est telle qu'elle n'a pas pleinement conscience des actes ou des faits dont elle est l'auteur ;

Médecine : science et art qui étudient la structure du corps humain, son fonctionnement et cherche à restaurer la santé par le traitement, la prévention, la promotion et la réadaptation ;

Médecine traditionnelle : ensemble de connaissances et de pratiques explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre physique, mental ou social, en se fondant sur l'expérience et les observations transmises de génération en génération, oralement ou par écrit ;

Nicotine : produit toxique issu principalement de la plante de tabac utilisé comme psychotrope particulièrement lors de l'inhalation de la fumée du tabac ;

Panneau : plaque de bois ou de métal servant de support dans le but de véhiculer une information ;

Paquet d'activités : l'ensemble d'actes médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, de produits pharmaceutiques et consommables disponibles définis pour chaque niveau et servis aux bénéficiaires des soins de santé ;

Partenaire : toute personne physique ou morale qui participe activement avec l'Etat dans le développement de la santé soit par l'administration de soins de santé, soit par des apports humains, matériels, techniques ou financiers, soit par des actions de mobilisation et de sensibilisation de la communauté ;

Personne handicapée : personne qui, du fait d'une déficience motrice, sensorielle ou mentale, congénitale ou acquise, est dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale et se trouve empêchée ou limitée dans ses possibilités de jouir des mêmes droits et de faire face aux mêmes obligations que ses concitoyens de même sexe et de même âge ;

Personnel médical : tout praticien de formation médicale universitaire exerçant l'art de guérir dans son niveau de compétences et ayant le droit de prescription ;

Personnel paramédical : tout praticien de formation paramédicale exerçant l'art de guérir tels les infirmiers, les sages-femmes, les techniciens de laboratoire, d'assainissement, de radiologie, les nutritionnistes et les kinésithérapeutes ;

Pictogramme illustratif : Dessin figuratif ou symbolique normalisé destiné à donner des renseignements sur un produit sans se référer à sa forme linguistique ;

Planification familiale : ensemble des mesures techniques, psychosociales et éducatives, offertes aux couples et aux individus pour leur permettre d'avoir des enfants quand ils le veulent et le nombre qu'ils veulent, d'éviter les grossesses non désirées et d'espacer les naissances ;

Politique nationale de santé : les grandes orientations et l'ensemble des dispositions légales en matière de santé publique ;

Promotion : toute méthode initiée pour encourager ou stimuler directement ou indirectement une personne à acheter un produit donné ;

Produits du tabac : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuille comme matière première ;

Publicité en faveur du tabac : tout moyen de communication utilisé par ou au nom d'un fabricant ou d'un distributeur de cigarettes ou autres produits du tabac, qui vise à encourager les consommateurs à choisir une marque de cigarettes plutôt qu'une autre ;

Profession de santé : ensemble de métiers exercés au titre d'emploi permanent par des agents formés à l'effet soit d'exercer l'art de guérir plus ou moins pleinement soit de concourir à cet exercice par des prestations techniques spécifiques de divers ordres ;



Profession paramédicale : profession de santé que l'on peut exercer sans être titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine ou en chirurgie dentaire reconnu par l'Etat ;

Professionnel de santé : toute personne ayant suivi avec succès les études des sciences médicales, paramédicales ou pharmaceutiques et qui exerce dans le secteur de la santé ;

Promotion en matière de médicament : toute activité destinée à faire connaître une marque de médicament, à montrer ses qualités et autres avantages en vue de sa plus grande prescription par le personnel de santé ;

Publicité : toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit ;

Publicité transfrontalière : toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit en dehors du territoire national ;

Réservoir : un animal, une plante ou une substance qui héberge normalement un agent infectieux et dont la présence peut constituer un risque pour la santé publique ;

Risque pour la santé publique : la probabilité de survenance d'un événement qui nuit à la santé humaine et pouvant se propager au niveau local, national, régional ou international ;

Santé : état complet de bien-être physique, mental et social, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ;

Santé publique : science et art de promouvoir la santé et l'efficience physique des individus par le moyen d'une action collective, concertée, visant à assainir le milieu, à lutter contre les maladies qui représentent une importance sociale, à enseigner à l'individu les règles d'hygiène personnelles, à organiser des services médicaux et infirmiers en vue de diagnostics précoces et du traitement préventif et curatif des maladies, ainsi qu'à mettre en œuvre des mesures sociales propres à assurer à chaque membre de la collectivité, un niveau de vie compatible avec le maintien de la santé, l'objet final étant de permettre à chacun de jouir de son droit inné à la santé et à la longévité ;

Santé de la reproduction : état de bien-être général tant physique, mental que social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité.



Soins de santé continus : les soins qui prennent en charge un individu à partir de son contact avec le service jusqu'à l'épuisement du problème qui a occasionné la consultation, consistant en une prise en charge de tout l'épisode, curatif, préventif ou réadaptatif, et ce, au travers de tout le système national de soins de santé comprenant les soins de santé de référence primaire au niveau de la zone de santé, de référence secondaire au niveau provincial et de référence tertiaire au niveau national, et de contre référence dans le sens inverse ;

Soins de santé de qualité : les soins rationnels qui répondent aux règles de l'art de guérir pour ce qui est des pratiques et des attitudes en tenant compte des connaissances scientifiques et de la dimension humaine de la personne concernée ainsi que de l'environnement des soins de santé ;

Soins de santé globaux : les soins qui s'adressent à la personne humaine dans toutes ses dimensions (physique, mental et social) et pas uniquement à la maladie ou à l'infirmité ;

Soins de santé intégrés : les soins qui comprennent tous les types des soins, promotionnels, préventifs, curatifs et de réadaptation se faisant au même endroit et qui sont dispensés par la même équipe ;

Soins de santé primaires : des soins de santé essentiels fondés sur des méthodes et une technologie pratiques, scientifiquement valables et socialement acceptables, rendus universellement accessibles aux individus et aux familles dans la communauté par leur pleine participation et à un coût que la communauté et le pays puissent assumer à chaque stade de leur développement dans un esprit d'auto-responsabilité et d'auto-détermination ;

Soins de santé rationnels : les soins qui découlent d'un choix judicieux, pertinent, en rapport avec le problème de santé individuel ou collectif à prendre en charge ;

Structure de santé : un ensemble organisé d'infrastructures, des ressources humaines et matérielles qui concourt à la mise en œuvre de la politique de santé ; chaque structure contribue, selon sa finalité, au développement du système de santé et à la réalisation d'objectifs spécifiques notamment dans les domaines de la prestation des soins, de l'enseignement et de la recherche ;

A ce titre, les établissements des soins de santé, les établissements d'enseignement des sciences de la santé, les établissements pharmaceutiques et parapharmaceutiques, les établissements de recherche biomédicales, les établissements para-cliniques et les établissements d'administration de la santé font partie des structures de santé ;

Système national de santé : ensemble ordonné et cohérent de structures de santé ayant des missions spécifiques chacune et qui assurent à l'ensemble de la population les soins et les services de santé de qualité ;

Système National d'Information Sanitaire : processus de collecte, de traitement, de notification et d'utilisation de l'information et des connaissances sur la santé pour influencer l'élaboration des politiques et fournir des informations fiables aux décideurs pour l'exécution des programmes et de la recherche ;

Tabac : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuille comme matière première ;

Tabagisme : Usage régulier du tabac et des produits du tabac entraînant une intoxication et une dépendance ;

Urgence de santé publique de portée internationale : un événement extraordinaire déterminé constituant un risque pour la santé publique dans d'autres pays en raison de la propagation internationale de ce risque et pouvant requérir une action coordonnée des Etats ;

Vecteur : insecte ou tout animal qui véhicule normalement un agent infectieux constituant un risque pour la santé publique.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE NATIONALE DE SANTE

Article 4 : Les principes directeurs de la politique nationale de santé sont notamment :

- la priorisation des Soins de Santé Primaires, SSP en sigle ;
- l'acceptabilité, l'efficacité, l'efficience et la qualité des soins de santé ;
- la gestion axée sur les résultats et l'efficacité ;
- la décentralisation ;
- le respect de la bonne gouvernance et la réactivité du système de santé ;
- la coordination, la collaboration intersectorielle, le partenariat et la durabilité ;
- l'éthique dans le domaine de la santé et les droits humains ;
- l'équité, la solidarité, la participation, l'identité culturelle et les points de vue tenant compte du genre.



Article 5 : L'ensemble des services de santé est placé sous l'autorité du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Il veille à la gestion rationnelle et à la régulation des formations sanitaires.

Article 6 : La protection et la promotion de la santé de la population ainsi que les prestations des soins sont de la responsabilité de l'Etat.

Article 7 : La prestation des soins et des services de santé est faite dans le secteur privé à but lucratif et à but non lucratif. Il peut être demandé à la population une contribution dans le secteur public que privé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Tout citoyen a droit, quels que soient ses revenus, à l'accès aux soins de santé de base à travers des mécanismes de participation individuelle ou communautaire.

L'accès doit tenir compte des circonstances notamment d'urgence et des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue.

Article 9 : Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques, ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/Sida ou de toute autre maladie incurable.

Article 10 : Le malade et ses ayants-droit ont droit à des soins de qualité, consciencieux et diligents. Ils le font valoir personnellement ou par toute autre personne intéressée. Tous les acteurs de santé notamment, les professionnels, les établissements et les réseaux de santé, les organismes de prévention ou de soins, les autorités sanitaires, doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition au bénéfice de toute personne.

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Article 11 : Les établissements de santé sont tenus d'accueillir les patients de jour comme de nuit et de faciliter, en cas de besoin, la continuité de soins dans un autre établissement de santé.

Article 12 : Le malade en hospitalisation ou en consultation externe et tous ceux qui l'accompagnent doivent avoir le sens du respect des biens publics. Ils doivent éviter d'entreprendre des actes susceptibles de conduire à la dégradation des infrastructures, des matériels et des équipements.

Article 13 : Les obligations des malades en hospitalisation visent à assurer leur sécurité, celle de leurs voisins et de l'établissement tout entier et à faciliter le fonctionnement des services. Ces devoirs incombent également aux visiteurs.

Article 14 : L'espace hospitalier est un espace non-fumeur et l'introduction des boissons alcoolisées est interdite. Il en est de même de l'usage des téléphones mobiles dans les services de soins en raison du risque d'interférence des ondes électromagnétiques pouvant entraîner des perturbations de certains dispositifs médicaux.

Article 15 : Tout malade hospitalisé ou son représentant peut demander que sa présence à l'hôpital ne soit pas divulguée. En vue d'assurer le respect de la vie privée de tout patient et de son intimité, la chambre d'hôpital est assimilable à un domicile privé.

L'accès des journalistes à la chambre d'hospitalisation dans l'exercice de leur profession n'est possible qu'avec l'accord du Directeur de l'hôpital et celui du malade.

Article 16 : Tout patient a le droit de décider de l'usage des informations médicales le concernant et les conditions dans lesquelles elles peuvent être transmises à des tiers.

Les établissements de santé doivent garantir la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur leurs patients même après leur décès.

Toutefois le secret médical n'est pas opposable au patient.

Le respect du secret médical peut être écarté dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE III : DU SYSTEME NATIONAL DE SANTE

Article 17 : La finalité du Système national de santé est de garantir le bien être à travers :

- la promotion d'un meilleur état de santé ;
- l'assurance de la couverture, de la qualité et de l'efficacité des services de santé en vue de satisfaire à la demande.

Article 18 : La planification stratégique du secteur de la santé se réfère aux textes nationaux et internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 19 : Le Système national de santé est bâti sur trois niveaux : le niveau central, le niveau intermédiaire ou provincial et le niveau opérationnel.

Article 20 : Le niveau central est chargé de la définition de la politique sanitaire, de l'élaboration des stratégies d'intervention et de la planification, de la régulation, de la normalisation, de la coordination, de la mobilisation, de l'affectation des ressources et du suivi-évaluation.

Article 21 : Le niveau intermédiaire comprend les bureaux provinciaux de la santé, chargés de la coordination de toutes les activités sanitaires de la province. Ils sont chargés de la supervision et du suivi de la mise en œuvre des plans opérationnels des districts sanitaires, de la coordination des activités des partenaires techniques et financiers et s'assurent de la bonne collaboration intersectorielle et de la participation communautaire.

Article 22 : Le niveau opérationnel comprend les districts sanitaires qui assurent la coordination de la mise en œuvre du Plan national de développement sanitaire au niveau périphérique. Ils sont chargés également de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi – évaluation des plans opérationnels des centres de santé et des hôpitaux de districts, en collaboration avec les secteurs connexes au niveau périphérique, les communautés, les partenaires techniques et financiers et le secteur privé.

Article 23 : Les statuts, les rôles et les responsabilités des différentes structures au niveau central, intermédiaire et opérationnel sont précisés dans le décret organisant le ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DES MESURES SANITAIRES GENERALES

Article 24 : Les règlements et mesures sanitaires obligatoires sur le territoire national et leurs sanctions résultent :

- des traités internationaux notamment le Règlement Sanitaire International ;
- de la présente loi et de ses textes d'application ;
- du Règlement national de l'hygiène et de la salubrité fixé par décret.

Article 25 : Les autorités administratives sont habilitées à établir un règlement sanitaire applicable dans leur ressort territorial. Le règlement est pris sur proposition de l'autorité sanitaire de la circonscription mais n'est exécutoire qu'après avis des Ministres concernés.

Le règlement sanitaire détermine notamment dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- les mesures à prendre par les autorités administratives pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles ;
- les mesures à prendre pour assurer la protection des denrées alimentaires mises en vente ;
- les mesures à prendre pour assurer la désinfection ou la destruction des objets ayant servi aux malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;
- les prescriptions destinées à la salubrité des maisons, des dépendances, des voies privées closes ou non à leur extrémité, des canaux d'irrigation ou d'écoulement des eaux, des logements loués en garni, des hôtels, des restaurants et des agglomérations quelle qu'en soit la nature ;
- les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, des lavoirs, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie due à des facteurs tels que la pollution de l'air ou de l'eau, les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, des raticides, la stagnation de l'eau ou les mauvaises conditions de sa conservation.

CHAPITRE v : DES MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES

Section 1 : De la santé de la famille, de la mère et de l'enfant

1. De la santé de la reproduction

Article 26 : Il est créé au sein du Ministère en charge de la santé publique, un programme dénommé « Programme National de la Santé de la Reproduction », PNSR en sigle.

Article 27 : Le PNSR est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la santé de la reproduction.

Article 28 : Le PNSR collabore étroitement avec les autres services du Ministère pour assurer les interventions de soutien telles que la recherche opérationnelle, la communication pour un changement de comportement, la gestion de l'information sanitaire, l'approvisionnement en produits et autres intrants relatifs à la santé de la reproduction.

Article 29 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Programme National de la Santé de la Reproduction sont déterminés par décret.

Article 30 : La politique nationale de la santé de la reproduction est déterminée par le Gouvernement.

2. De la planification familiale

Article 31 : La planification familiale permet de lutter contre la morbidité et la mortalité maternelle et infantile.

Elle prend également en charge les problèmes d'infertilité et contribue à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, le VIH et le SIDA.

Article 32 : Tout individu ou tout couple a droit à l'information relative à la planification familiale et à tous les moyens d'y accéder.

Article 33 : Tout couple a le droit de décider du nombre d'enfants qu'il désire dans le respect de la politique démographique du pays.

Article 34 : Toute personne majeure désireuse d'un service de contraception est libre d'en décider; elle en assume la responsabilité.

Article 35 : Le corps médical est autorisé à prescrire la contraception à toute personne se trouvant dans les conditions pathologiques qui risquent d'engendrer une conséquence négative sur la santé de la mère et/ou de l'enfant.

Article 36 : Toutes les techniques et méthodes de planification familiale, à l'exception de l'interruption volontaire de grossesse, sont autorisées dans les formations sanitaires publiques et privées qui remplissent les conditions requises.

Article 37 : La politique nationale de planification familiale est déterminée par le Gouvernement.

3. De la vaccination

Article 38 : Il est créé au sein du Ministère en charge de la santé publique, un programme dénommé « Programme Elargi de Vaccination », PEV en sigle.

Article 39 : Le PEV est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la vaccination.

Article 40 : Le PEV collabore étroitement avec les autres services du ministère ayant la santé publique dans ses attributions pour assurer les interventions de soutien telles que la recherche opérationnelle, la communication pour un changement de comportement, la gestion de l'information sanitaire, l'approvisionnement en produits et autres intrants relatifs à la vaccination.

Article 41 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Programme Elargi de Vaccination sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 42 : La politique nationale en matière de vaccination est déterminée par le Gouvernement.

4. De l'avortement et abortifs

Article 43 : L'avortement provoqué ou l'interruption volontaire de grossesse est interdit.

Constituent un crime d'avortement, les manœuvres pratiquées en vue de l'interruption volontaire ou provoquée d'une grossesse à l'aide des remèdes, substances, instruments ou objet quelconque.

Le crime d'avortement peut être commis soit par la femme sur elle-même, soit par un tiers sur la femme.

Article 44 : L'avortement thérapeutique est autorisé. La nécessité d'un avortement thérapeutique est constatée par le médecin traitant et confirmée par la commission médicale désignée par le ministère en charge de la santé publique.

La commission médicale dresse un procès-verbal circonstancié.

Section 2. De la santé en milieu scolaire et universitaire

Article 45 : Les services de santé scolaire et universitaire sont chargés d'assurer aux élèves, aux étudiants et à leurs encadreurs le meilleur état de santé possible à travers des activités aussi bien promotionnelles, préventives, curatives que réadaptatives.

Ils couvrent tous les établissements scolaires et universitaires, publics, privés, confessionnels, professionnels depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université.

Article 46 : Les conditions d'organisation et de suivi de la santé scolaire et universitaire sont précisées par une ordonnance conjointe des ministres ayant en charge la santé publique et l'éducation dans leurs attributions.

Section 3 : De la protection de la santé en milieu de travail

Article 47 : La protection de la santé en milieu de travail est assurée conformément à la législation nationale et internationale en matière de santé publique au travail.

Article 48 : L'organisation et le fonctionnement des services de santé en milieu de travail sont fixés par une ordonnance conjointe des ministres ayant en charge la santé publique et le travail dans leurs attributions.

Section 4 : De la protection des personnes handicapées

Article 49 : La prévention du handicap constitue un droit et une obligation de tout citoyen et de la société dans son ensemble et fait partie intégrante des obligations de l'Etat dans le domaine de la santé publique et des services sociaux.

Article 50 : Les modalités de soins de réadaptation en faveur des personnes handicapées sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant en charge la santé publique et les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 51 : Les conditions d'octroi et la nature des avantages dont pourraient bénéficier les personnes handicapées en matière de santé sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant en charge la santé publique et les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 52 : La politique nationale de réadaptation est déterminée par le Gouvernement.

Section 5 : De la lutte contre les maladies mentales

Article 53 : La lutte contre les maladies mentales est organisée sur l'ensemble du territoire national selon un programme arrêté par le Ministre en charge de la santé publique.

Tous les niveaux du système national de santé concourent à cette lutte.

Article 54 : Tout malade mental dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.

